

# COMMUNE DE HIRSCHLAND

## REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

### **Article 1er : Création du Columbarium et du Jardin du Souvenir.**

Un columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts. Il convient de respecter les dispositions du présent règlement.

## COLUMBARIUM

### **Article 2 : Destination des cases.**

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. On dénombre 4 cases prévues pour la dépose de 3 urnes, que l'on dénommera « petites cases » et 5 cases prévues pour la dépose de 4-5 urnes, que l'on dénommera « grandes cases ».

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

### **Article 3 : Attribution**

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes décédées, domiciliées, nées, ou propriétaires à Hirschland ou ayant une quelconque attache avec la commune.

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation, et l'autorisation du maire de Hirschland ou de son représentant.

### **Article 4 : Expression de la mémoire.**

Conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fait par apposition sur la porte de plaques normalisées et identiques. Elles comportent les noms et prénoms du défunt ainsi que les années de naissance et de décès.

Dans un souci d'harmonie esthétique, c'est le modèle « médaillon ovale Barthélémy » qui sera apposé, au frais du titulaire de la concession. Il est également possible d'apposer le médaillon photo Barthélémy.

### **Article 5 : Exécution des travaux**

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium : ouverture et fermeture des cases, scellement, fixation des plaquettes, sont obligatoirement exécutées par une personne titulaire de l'habilitation prévue à l'article L,2223,23 du Code des Collectivités Territoriales. A cet effet, un système de visserie inviolable a été adapté sur les portes qui nécessite un outil spécial détenu par un professionnel habilité.

### **Article 6 : Tarif et durée de la concession.**

Les cases sont concédées au moment du décès pour une période de 30 ans renouvelable. Vu le nombre de cases disponibles, il ne sera pas accordée de réservation par anticipation, mais la commune s'engage à pouvoir toujours proposer des cases à la location.

L'octroi de la concession dans le columbarium ouvre droit à la perception au profit de la commune d'une redevance unique dont le tarif est fixé comme suit :

petite case : 850 €

grande case : 1300 €

### **Article 7 : Renouvellement**

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur au moment du renouvellement. Les concessionnaires ou leurs ayant-droits disposent d'un délai d'un an après le terme de la concession pour user

de leur droit à renouvellement.

En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

#### **Article 8 : Reprise par la commune**

En cas de non renouvellement de la concession, dans le délai d'un an après son expiration, la case est reprise par la Commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. Les cendres sont alors dispersées dans le jardin du souvenir.

Les urnes, et les plaques sont tenues à la disposition de la famille pendant six mois. Elles peuvent être remises à la famille. Passé ce délai, les urnes et les plaques sont détruite.

#### **Article 9 : Déplacement des urnes**

Les urnes ne peuvent pas être déplacées du Columbarium sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Avant l'expiration de la concession, les urnes ne peuvent être retirées à l'initiative des familles qu'à la suite d'une demande émanant des ayants droits.

L'autorisation est demandée obligatoirement par écrit, pour la restitution définitive à la famille, pour la dispersion au jardin du souvenir, pour un transfert dans une autre concession.

La Commune reprend alors de plein droit et gratuitement la case devenue libre.

#### **Article 10 : Fleurissement**

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets devant le Columbarium seront tolérées. Le fleurissement devra rester discret et ne pas déborder sur les autres cases, ni en dehors de l'espace prévu à chaque case. La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs naturelles ou en pot défleuries ou fanées.

Tous les objets posés sur le socle supérieur (plaques...) ne devront pas excéder 20 cm

de hauteur.

Les dégâts qui pourraient être occasionnés par leurs chutes seraient à la responsabilité de la personne ayant procédé au dépôt de cet objet.

## JARDIN DU SOUVENIR

### **Article 11 : Dispersion des cendres**

Conformément aux articles R.221-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres peuvent être dispersées au jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant de l'autorité municipale, après autorisation délivrée par la mairie.

Le Jardin du Souvenir est accessible dans les conditions définies à l'article 3 du présent règlement.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie et fera l'objet d'une redevance communale unique fixée à 50 €, montant révisable chaque année.

### **Article 12 : Fleurissement**

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

### **Article 13 : Expression de la mémoire**

Chaque famille pourra identifier le défunt sur la flamme du souvenir. Modalité en mairie.

### **Article 14 : Exécution**

Le secrétariat de la Mairie est chargé de l'application du présent règlement.